

# L'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Étude comparée des quotidiens montréalais et torontois

Pierre Dubois and Jean Trépanier

Volume 52, Number 3, Winter 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/005402ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/005402ar>

[See table of contents](#)

## Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

## ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

## Cite this article

Dubois, P. & Trépanier, J. (1999). L'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908. Étude comparée des quotidiens montréalais et torontois. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 52(3), 345–381.  
<https://doi.org/10.7202/005402ar>

## Article abstract

The Juvenile Delinquents Act of 1908 was the basis upon which juvenile justice was gradually built in Canada. Existing literature presents its adoption as a phenomenon that was located essentially in Ontario. A content analysis of daily newspapers from Montreal and Toronto during the period when the bill was before Parliament (from April 1907 till July 1908) reveals that debates on juvenile delinquency, on approaches to deal with it, and on the bill itself were clearly more present in the Montreal than in the Toronto daily press. This was so not only for these newspapers taken in their totality, but also for their front pages as well as their editorials. If we take into account the linguistic duality of the Montreal press, the overall tendency was that the Montreal English language press raised these issues more often than the other newspapers, followed by the Montreal French language newspapers, and then by the Toronto press (with one exception for editorials, where the bill was discussed the most often in the Montreal French language press). No meaningful disagreement was observed between the positions of these groups of newspapers on the issues at stake. However important may have been the role of Ontario actors, we still have to better understand and shed light on perspectives, people and movements from other parts of Canada if we are to grasp fully the emergence of the Juvenile Delinquents Act and the concerns that led to its adoption.

**L'ADOPTION DE LA  
LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS DE 1908.  
ÉTUDE COMPARÉE DES QUOTIDIENS  
MONTRÉALAIS ET TORONTOIS**

PIERRE DUBOIS<sup>1</sup>

*Centre international de criminologie comparée  
Université de Montréal*

JEAN TRÉPANIÉ

*École de criminologie  
et Centre international de criminologie comparée  
Université de Montréal*

**RÉSUMÉ**

La *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908 a servi de fondement à l'édification de la justice des mineurs au Canada. L'historiographie existante présente son adoption comme un phénomène essentiellement ontarien. Une analyse du contenu des quotidiens montréalais et torontois pendant la période où le projet de loi fut étudié par le Parlement (d'avril 1907 à juillet 1908) révèle que les débats portant sur la délinquance des jeunes et sa gestion ainsi que sur le projet de loi furent nettement plus présents dans la presse montréalaise que dans les journaux torontois. La constatation vaut tant pour l'analyse des journaux entiers que pour celle de leur première page et des éditoriaux. Si on prend en compte la dualité linguistique de la presse montréalaise, la tendance d'ensemble est que les journaux de langue anglaise de Montréal firent plus largement écho à ces questions que les autres; ils sont suivis par les quotidiens francophones montréalais, puis enfin par les journaux torontois (avec une exception pour les éditoriaux, où le projet de loi fut traité le plus souvent par les quotidiens francophones de Montréal). On ne note pas de divergences de vues entre les groupes de journaux quant au fond des questions abordées. Sans mettre en question l'importance de la contribution ontarienne, il nous reste encore à mieux comprendre et à mettre en lumière l'apport de perspectives, de personnes et de mouvements issus d'autres parties du Canada pour bien saisir dans son intégralité l'émergence de la *Loi sur les jeunes délinquants* et des préoccupations qui la sous-tendaient.

---

1. Les auteurs souhaitent remercier leurs collègues Jean-Marie Fecteau, du département d'histoire de l'Université du Québec à Montréal, et André Cellard, du département de criminologie de l'Université d'Ottawa, pour les commentaires qu'ils ont formulés sur une version antérieure du texte. Toute faiblesse du texte ne saurait évidemment être imputée qu'aux auteurs.

**ABSTRACT**

*The Juvenile Delinquents Act of 1908 was the basis upon which juvenile justice was gradually built in Canada. Existing literature presents its adoption as a phenomenon that was located essentially in Ontario. A content analysis of daily newspapers from Montreal and Toronto during the period when the bill was before Parliament (from April 1907 till July 1908) reveals that debates on juvenile delinquency, on approaches to deal with it, and on the bill itself were clearly more present in the Montreal than in the Toronto daily press. This was so not only for these newspapers taken in their totality, but also for their front pages as well as their editorials. If we take into account the linguistic duality of the Montreal press, the overall tendency was that the Montreal English language press raised these issues more often than the other newspapers, followed by the Montreal French language newspapers, and then by the Toronto press (with one exception for editorials, where the bill was discussed the most often in the Montreal French language press). No meaningful disagreement was observed between the positions of these groups of newspapers on the issues at stake. However important may have been the role of Ontario actors, we still have to better understand and shed light on perspectives, people and movements from other parts of Canada if we are to grasp fully the emergence of the Juvenile Delinquents Act and the concerns that led to its adoption.*

Adoptée en 1908, la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>2</sup> servit d'assise au développement de la justice des mineurs au Canada. Non pas qu'elle ait été la première loi à conférer un statut particulier aux mineurs accusés ou déclarés coupables d'infractions: dès 1857, une loi du Parlement du Canada-Uni posait un premier jalon dans cette direction<sup>3</sup>. D'autres lois devaient suivre, déposant en quelque sorte par sédimentation des couches successives qui préparèrent l'adoption de la loi de 1908, une loi qui devait consolider des acquis antérieurs et y ajouter d'importants changements.

La genèse de cette loi ne peut se comprendre sans saisir le contexte dans lequel elle survint. Comme on le verra plus loin, l'historiographie publiée à ce jour donne à penser que ce contexte fut essentiellement ontarien. On n'y nie certes pas la possibilité que des événements et des débats aient pu survenir hors de l'Ontario ou que des acteurs provenant de l'extérieur de cette province aient pu entretenir des préoccupations et jouer un rôle quelconque. On n'en fait tout simplement pas (ou à peu près pas) mention. À tel point qu'on se demande si les enjeux et les débats publics dépassèrent vraiment les frontières ontariennes et, plus particulièrement, les milieux d'Ottawa et de Toronto. L'objet du présent article découle de cette interrogation. Les journaux constituaient le moyen de communication de masse à caractère régional le plus important au début du siècle, de

---

2. Statuts du Canada, 1908, chapitre 40.

3. Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1857, chapitre 29.

sorte qu'on y trouvait un forum particulièrement susceptible de faire état de débats publics dans les milieux où ils s'enracinaient. Si les préoccupations relatives aux politiques visant les jeunes délinquants faisaient l'objet de débats publics à l'extérieur de l'Ontario, il était plausible qu'il en ait été question dans les journaux des endroits où ces préoccupations et débats avaient cours. D'où l'intérêt d'une analyse comparée des contenus des journaux de Montréal et de Toronto: on pourrait en tirer un indice de la présence (ou de l'absence) de tels débats et préoccupations dans la métropole canadienne de l'époque, Montréal, et le confronter à un indice similaire pour Toronto, la capitale de la province que l'historiographie publiée présente comme le lieu de l'émergence des politiques relatives à la protection de l'enfance et à la jeunesse délinquante au Canada.

Dans les pages qui suivent, nous fournirons un bref aperçu de l'orientation de l'historiographie existante (qui permettra en même temps aux lecteurs de se situer quant aux principaux événements connus), pour ensuite poser la question de savoir si les débats et préoccupations ne se limitèrent pas à l'Ontario. Nous présenterons la méthode suivie pour analyser le contenu des journaux, puis les résultats de cette analyse.

### L'HISTORIOGRAPHIE

Sans être nombreux, quelques auteurs ont traité de la genèse de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>4</sup>. Une présentation séquentielle de chacune de leurs contributions offrirait un récit d'événements long, désordonné, répé-

---

4. Voir particulièrement J. N. Sutherland, *Children in English-Canadian Society: Framing the Twentieth Century Consensus* (Toronto, University of Toronto Press, 1976); J. S. Leon, «The Development of Canadian Juvenile Justice: a Background for Reform», *Osgoode Hall Law Journal*, 15 (1977): 71-106; J. S. Leon, «New and Old Themes in Canadian Juvenile Justice: the Origins of Delinquency Legislation and the Prospects for Recognition of Children's Rights», *Interchange*, 8 (1977): 151-175; J. Hagan et J. S. Leon, «Rediscovering Delinquency: Social History, Political Ideology and the Sociology of Law», *American Sociological Review*, 42 (1977): 587-598; J. Hagan et J. S. Leon, «The Rehabilitation of Law: a Socio-Historical Comparison of Probation in Canada and the United States», *Canadian Journal of Sociology*, 5,3 (1980): 235-251; William L. Scott, *The Genesis of the Juvenile Delinquents Act* (manuscrit non publié, 1938); A. Jones et L. Rutman, *In the Children's Aid: J. J. Kelso and Child Welfare in Ontario* (Toronto, University of Toronto Press, 1981); Jean Trépanier, «The Origins of the Juvenile Delinquents Act of 1908: Controlling Delinquency Through Seeking its Causes and Through Youth Protection», R. Smandych, G. Dodds et A. Esau, dir., *Dimensions of Childhood: Essays on the History of Children and Youth in Canada* (Winnipeg, Legal Research Institute of the University of Manitoba, 1991), 205-232; Jean Trépanier et Françoise Tulkens, «Juvenile Justice in Belgium and Canada at the Beginning of the Century», *International Journal of Children's Rights*, 1 (1993): 189-211; Jean Trépanier et Françoise Tulkens, *Délinquance et protection de la jeunesse: aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance* (Bruxelles, DeBoeck Université, 1995); M.-S. Dupont-Bouchat et al., *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)* (Rapport de recherche présenté au ministère français de la Justice, 1995).

titif et peu compréhensible. Aussi avons-nous cru préférable d'opter pour un résumé synthétique des événements tels qu'ils ressortent de l'historiographie. L'objectif n'est pas d'offrir un compte rendu détaillé de ces événements ni de l'historiographie qui les concerne: cette entreprise dépasserait de beaucoup les cadres de cet article. Nous visons plutôt à faire ressortir l'orientation générale de l'historiographie et à fournir aux lecteurs quelques nécessaires points de repère sur trois points: les lois canadiennes qui précéderent la *Loi sur les jeunes délinquants*, l'émergence d'un régime de protection de l'enfance en Ontario ainsi que le processus d'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Les références à l'historiographie pertinente à chacun des points sont fournies au début de chacun d'eux.

### **LES LOIS CANADIENNES ANTÉRIEURES À LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS**

Si crucial qu'ait été le rôle de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans la mise en place de la justice des mineurs au Canada, cette loi ne fut pas le point de départ de l'attribution d'un statut particulier aux mineurs délinquants traduits devant les tribunaux au Canada<sup>5</sup>. Comme les études le rappellent, une loi visant à «accélérer le procès des jeunes délinquants et [à] leur éviter les malheurs d'un long emprisonnement avant procès<sup>6</sup>» fut adoptée par le parlement de la Province du Canada en 1857. Lors de la formation de la fédération canadienne en 1867, les domaines du droit et de la procédure criminels (qu'on les applique aux adultes ou aux mineurs) furent confiés au Parlement fédéral, alors que celui de la protection des enfants en danger le fut aux provinces<sup>7</sup>. Parmi les lois adoptées par le Parlement fédéral dans les décennies qui suivirent, il en est qui préfigurent certains aspects de la loi de 1908. On pense notamment au premier *Code criminel* qui, adopté en 1892, permettait pour les mineurs la tenue de pro-

5. Les lois fédérales antérieures à la loi de 1908 sont présentées particulièrement par J. S. Leon, «The Development...», *loc. cit.* et *id.*, «New and Old Themes...», *loc. cit.*, ainsi que par J. Trépanier et F. Tulkens, *Délinquance et protection...*, *loc. cit.*

6. *Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants*, Statuts de la Province du Canada, 1857, c. 29, préambule. Au cours de la même session, le Parlement adopta également une loi visant à créer une prison de réforme pour les jeunes détenus. Voir à ce sujet Jean-Marie Fecteau, Sylvie Ménard, Jean Trépanier et Véronique Strimelle, «Une politique de l'enfance délinquante et en danger: la mise en place des écoles de réforme et d'industrie au Québec (1840-1873)», *Crime, histoire et société*, 1,2 (1998): 75-110. Nous ne nous attardons toutefois pas ici au développement des institutions particulières aux mineurs. Notre attention se porte plutôt vers la création des tribunaux pour mineurs.

7. On assimile la protection de l'enfance en danger au droit civil, qui est de compétence provinciale.

cès privés et séparés de ceux des adultes, en plus d'incorporer des dispositions des lois antérieures. Une loi adoptée en 1894 visa à renforcer l'incitation à tenir des procès séparés pour les mineurs et à permettre aux tribunaux ontariens de confier ceux-ci à des sociétés de protection de l'enfance pour que leur soient appliquées des mesures protectrices.

### **LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN ONTARIO**

L'historiographie existante fait toutefois ressortir qu'on ne peut comprendre l'émergence de la loi fédérale de 1908 en regardant la seule évolution des lois fédérales: il faut surtout se référer à la mise sur pied du régime provincial de protection de l'enfance en danger qui vit le jour à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en Ontario<sup>8</sup>. En 1893, à la suite de la réception du rapport<sup>9</sup> d'une commission qu'il avait constituée, le gouvernement ontarien fit adopter une loi sur la protection de l'enfance qui visait diverses catégories d'enfants en danger; on y prévoyait à leur intention des mesures de protection qui seraient assurées par des sociétés d'aide à l'enfance, des comités visiteurs d'enfants et un surintendant des enfants négligés, dont la loi prévoyait la création et auxquels elle conférait d'importants pouvoirs. Un réseau de protection de l'enfance se mit donc en place en Ontario, favorisant pour les enfants en danger le recours à des interventions en milieu ouvert plutôt qu'aux placements institutionnels. Selon ses promoteurs, ce régime faisait merveille.

Une lacune devint toutefois de plus en plus évidente aux yeux du premier surintendant des enfants négligés de la province, le Torontois J. J. Kelso, et de son entourage issu des milieux de la protection de l'enfance ontariens: cette approche protectrice de l'enfance ne pouvait toucher que les enfants sur lesquels la loi provinciale permettait une emprise (les enfants en danger et ceux qui commettaient des infractions aux lois provinciales ontariennes), laissant de côté les auteurs d'infractions aux lois fédérales (incluant le *Code criminel*), c'est-à-dire la quasi-totalité des

8. Cette dimension de l'historiographie où l'on décrit la mise en place d'un réseau ontarien de protection de l'enfance, qui est présenté comme étant à l'origine du mouvement ayant mené à l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*, repose surtout sur les contributions de J. S. Leon, «The Development...», *loc. cit.* et *id.*, «New and Old Themes...», *loc. cit.*, et de J. N. Sutherland, *op. cit.* Une description plus brève est présentée par Hagan et Leon, «Rediscovering Delinquency...», *loc. cit.* Pour cette dimension de leur travail, J. Trépanier, «The Origins...», *loc. cit.* J. Trépanier et F. Tulkens, «Juvenile Justice in...», *loc. cit.* et *id.*, *Délinquance et protection...*, *op. cit.*, ainsi que Dupont-Bouchat et al., *op. cit.*, se fondent largement sur les travaux de Leon et Sutherland (ainsi que sur le document de W. L. Scott, *op. cit.*, qui est fort centré sur les événements ontariens); ils en empruntent donc largement les perspectives.

9. Ontario, *Report of the Commissioners Appointed to Enquire Into the Prison and Reformatory System of Ontario* [Rapport Langmuir] (Toronto, Warwick and Sons 1891).

mineurs délinquants. Cela ne pouvait se faire sans une intervention du législateur fédéral; celle-ci prendra la forme de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

### **LE PROCESSUS D'ADOPTION DE LA LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS**

L'événement qui enclencha le processus qui devait mener à l'adoption de la loi<sup>10</sup> fut la participation du président de la Société d'aide à l'enfance d'Ottawa, William L. Scott, à la National Conference of Charities and Corrections de 1906, à Philadelphie. Dans un document relatant son rôle dans l'adoption de la loi, Scott<sup>11</sup> décrira plus tard l'impact de la participation à cette conférence: «The meeting proved a veritable revelation to us. The subject of the juvenile court and probation system for children was in everyone's thoughts and was set forth, in paper after paper, in all its different aspects. [...] We returned to Ottawa full of enthusiasm for the new system.» À son retour, Scott aborda la question avec son père, le sénateur ontarien Richard W. Scott, qui était par ailleurs secrétaire d'État dans le gouvernement de Laurier. Il le convainquit que le gouvernement devrait présenter au Parlement un projet de loi visant l'institution de tribunaux pour mineurs et l'établissement d'un régime de probation. Les agents de probation apparaissaient comme le pendant, pour les mineurs délinquants, des agents des sociétés d'aide à l'enfance qui, en Ontario, intervenaient auprès des enfants en danger. Quant aux juges pour enfants, ils allaient permettre d'étendre aux enfants délinquants l'approche protectrice endossée et développée par ces mêmes sociétés d'aide à l'enfance. En consultation avec quelques autres personnes (dont J. J. Kelso) et en s'inspirant notamment de lois américaines, Scott prépara un projet, que son père endossa.

À titre de secrétaire d'État, le sénateur Scott avait la responsabilité de préparer le discours du Trône, où le gouvernement fait annoncer au Par-

10. Une analyse des événements ayant entouré l'adoption du projet de loi est présentée par J. S. Leon, «The Development...», *loc. cit.* et *id.* «New and Old Themes...», *loc. cit.* Cette analyse est centrée d'abord et avant tout sur des contributions et événements ontariens, avec une brève mention de contributions extérieures à l'Ontario. Les évocations beaucoup plus brèves présentées par J. N. Sutherland, *op. cit.*, J. Hagan et J. S. Leon, «Rediscovering Delinquency...», *loc. cit.*, ainsi que A. Jones et L. Rutman, *op. cit.* sont elles aussi centrées essentiellement sur l'Ontario. Les travaux de J. Trépanier, «The Origins...», *loc. cit.*, et J. Trépanier et F. Tulkens, «Juvenile Justice in...», *loc. cit.* et *id.*, *Délinquance et protection...*, *op. cit.*, ainsi que Dupont-Bouchat *et al.*, *op. cit.* sont centrés sur les débats parlementaires fédéraux; de ce fait, ils procèdent moins d'une logique provinciale ou régionale, encore qu'ils endossent la perspective suivant laquelle les préoccupations des milieux ontariens de protection de l'enfance furent largement à l'origine de l'adoption de la loi.

11. W. L. Scott, *op. cit.*, 7-8.

lement par le gouverneur général les projets de loi qu'il entend présenter au cours de la session. Le sénateur Scott inclut dans le discours du Trône de la session de 1906 l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi sur les jeunes délinquants, oubliant d'obtenir l'accord préalable de celui à qui il incombait de présenter un projet de cette nature au nom du gouvernement, le ministre de la Justice, Allen B. Aylesworth. Placé devant un fait accompli, ce dernier s'offusqua et se braqua, refusant de présenter un projet de loi dont, du reste, il n'est nullement assuré qu'il endossait l'orientation. S'ensuivit une série de manœuvres visant à faire pression sur Aylesworth pour l'amener à modifier sa position: manifestations publiques où l'on fit notamment intervenir certains des promoteurs les plus connus de la justice des mineurs aux États-Unis, pressions politiques diverses et ainsi de suite.

Le ministre de la Justice demeura inflexible, si bien que l'on opta pour une autre stratégie: le sénateur Scott introduirait un projet de loi au Sénat avant la fin de la session de 1907 pour en faire connaître les bienfaits; l'on se contenterait de prononcer des discours d'appui, sans l'adopter à cette même session. On s'assurerait que des pétitions émanant de plusieurs villes canadiennes soient envoyées à Ottawa pour manifester le soutien de la population et ainsi faire pression sur le gouvernement, avec l'espoir que le ministre de la Justice se raviserait et accepterait de déposer le projet au nom du gouvernement à la Chambre des communes à la session suivante. Le sénateur Scott déposa donc le projet de loi au Sénat au début d'avril 1907<sup>12</sup>. Les sénateurs en débattirent (ou plus précisément en vantèrent unanimement les mérites) lors des séances des 19, 22 et 24 avril, après quoi la procédure d'adoption fut mise en suspens.

Avant comme pendant la session parlementaire suivante, diverses manifestations publiques d'appui au projet de loi furent organisées. Des conférences publiques eurent lieu, dont les journaux présentèrent des comptes rendus. Des pétitions signées par de nombreux citoyens furent transmises au Parlement pour appuyer le projet. Quelques oppositions furent exprimées publiquement, apparemment centrées à Toronto. L'on rapporte tout particulièrement les échanges très directs et publics qui

---

12. Le ministre de la Justice avait apparemment consenti à contrecœur au dépôt du projet de loi au Sénat par le sénateur Scott, étant clairement entendu que la procédure d'adoption ne serait pas menée à terme (plus spécifiquement, qu'elle ne dépasserait pas le stade de l'adoption en deuxième lecture) au Sénat, et qu'elle ne devrait en aucune façon être interprétée comme un engagement du gouvernement à endosser le projet de loi et à le soumettre ultérieurement au Parlement en tant que politique gouvernementale.



eurent lieu entre l'inspecteur Archibald du Service de police de Toronto, d'une part, et W. L. Scott et J. J. Kelso, d'autre part<sup>13</sup>.

Avant la reprise des débats parlementaires à la session de 1908, le sénateur montréalais Frédéric-L. Béique s'engagea dans la défense du projet de loi. Il en remania le contenu d'une manière considérable, sans toutefois en modifier l'orientation. Aylesworth résistant toujours et la fin de la session de 1908 approchant, accompagnée de rumeurs d'élections, l'on décida de présenter la nouvelle version du projet de loi au Sénat pour l'y faire adopter, avec l'espoir (si tenu fût-il) que le ministre de la Justice se laisserait fléchir une fois le processus législatif complété à la Chambre haute. Le sénateur Béique parraina et pilota le projet de loi dans des débats sénatoriaux, qui eurent lieu en mai et juin de 1908. En fin de session, après l'adoption du projet par le Sénat, le ministre de la Justice accepta finalement de l'introduire à la Chambre des communes, cédant apparemment aux pressions du Premier ministre. Le projet de loi fut rapidement adopté par la Chambre basse, presque sans débats; deux amendements mineurs y furent apportés, auxquels le Sénat donna son accord. Le projet de loi fut sanctionné le 20 juillet 1908, à la fin d'une session qui sera suivie d'élections.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, au Parlement, l'essentiel des débats eut lieu au Sénat et que, mise à part une question constitutionnelle plutôt technique<sup>14</sup>, ces débats furent marqués par un consensus évident. Aucune division ne se manifesta entre les partis politiques, libéraux et conservateurs appuyant le projet de loi avec une égale vigueur. Si l'on fait exception des réserves exprimées brièvement par un député à la Chambre des communes, le seul parlementaire dont les réticences nous sont connues fut le ministre de la Justice. On ne saurait donc analyser l'adoption du projet de loi à la lumière d'une opposition entre partis politiques.

En bref, on peut en quelque sorte résumer comme suit la conclusion qui ressort de l'historiographie: pour étendre aux jeunes délinquants un modèle d'intervention protecteur développé dans les milieux ontariens de la protection de l'enfance, des personnes engagées dans ces milieux (particulièrement William L. Scott et, dans une moindre mesure, J. J. Kelso)

---

13. S'il manifesta une opposition plus ouverte et publique que d'autres, l'inspecteur Archibald ne fut pas le seul opposant au projet de loi. Des oppositions furent également notées chez certains magistrats de police ainsi qu'à la direction d'une société d'aide à l'enfance (la St. Vincent de Paul Children's Aid Society).

14. La question fut posée de savoir si, en permettant la création de tribunaux pour les mineurs délinquants, la nouvelle loi serait *intra vires* des compétences législatives que la constitution attribue au Parlement fédéral ou si elle empiéterait sur les domaines qui sont réservés aux provinces.

réussirent à faire adopter la *Loi sur les jeunes délinquants*. La contribution de ces personnes y est établie, tout comme leur souci d'appliquer aux mineurs délinquants une approche qui avait cours aux États-Unis et qui correspondait à celle que l'on avait développée en Ontario à l'intention des enfants en danger. Ce projet de loi fut le résultat d'une initiative privée et non celui d'une intervention gouvernementale. Les travaux existants (particulièrement ceux qui sont publiés en langue anglaise) sont pour l'essentiel exclusivement centrés sur les préoccupations et les actions d'acteurs ontariens.

### UNE HISTORIOGRAPHIE À COMPLÉTER?

Il ne saurait être question de contester le rôle central que jouèrent les acteurs ontariens dans l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*. On peut toutefois se demander si l'historiographie ne serait pas incomplète, dans la mesure où elle serait trop exclusivement centrée sur l'Ontario. Outre le fait que des politiques et pratiques d'intervention avaient été développées à l'extérieur de l'Ontario — et notamment au Québec<sup>15</sup> — à l'intention spécifique des enfants en danger ou délinquants depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, des indices suggèrent que l'adoption de cette loi reposa sur l'apport et les pressions d'acteurs qui n'étaient pas tous ontariens et qu'elle répondait à des préoccupations qui n'étaient pas limitées à une seule province. On peut notamment penser au rôle central joué par le sénateur Béique dans la préparation du projet de loi et son adoption par le Sénat<sup>16</sup>. On peut également faire état de ces pétitions émanant de divers endroits (et tout particulièrement de Montréal<sup>17</sup>) qui, selon W. L. Scott,

15. Voir notamment J.-M. Fecteau, S. Ménard, V. Strimelle et J. Tiépanier, *loc. cit.*; Pierre Tremblay et André Normandeau, «L'Économie pénale de la société montréalaise, 1845-1913», *Histoire sociale/Social History*, 19,37 (1986): 177-199; Renée Joyal, «L'Acte concernant les écoles d'industrie (1869): une mesure de prophylaxie sociale dans un Québec en voie d'urbanisation», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 50,2 (automne 1996): 227-240; Sylvie Ménard, *L'Institut Saint-Antoine et la problématique de réforme des garçons délinquants au Québec (1873-1909)*, thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 1998; Véronique Strimelle, *La gestion de la déviance des filles et les institutions du Bon Pasteur à Montréal (1869-1912)*, thèse de doctorat (criminologie), Université de Montréal, 1998.

16. Grand avocat d'affaires, entretenant des liens avec de grands hommes d'affaires anglophones, actif dans plusieurs organisations francophones (il a notamment présidé la Société Saint-Jean-Baptiste de 1899 à 1905), membre actif du Parti libéral, Frédéric-Liguori Béique est un ami personnel de Laurier, qui l'a nommé au Sénat en 1902. Paul-André Linteau le présente comme un des très rares membres francophones de la grande bourgeoisie montréalaise (*Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 1992, 169). Lors de la création de la Société d'aide à l'enfance de Montréal, il en fut élu le trésorier alors que son épouse, Caroline, en assumait la vice-présidence. Évident à la seule lecture des débats parlementaires de 1908 où il occupe la place principale, le rôle central du sénateur Béique dans l'adoption du projet de loi sur les jeunes délinquants est attesté par W. L. Scott, *op.cit.*, 83.

17. W. L. Scott, *op. cit.*, 84.

auraient eu un impact déterminant sur la décision gouvernementale d'endosser le projet en fin de course et de le faire adopter par la Chambre des communes.

Les motifs pour lesquels les divers auteurs ne se sont pas attardés aux événements et préoccupations qui se manifestèrent hors de l'Ontario ne sont pas nécessairement évidents<sup>18</sup>. Il demeure que ces faits suggèrent que l'histoire de l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants* et des préoccupations et appuis qui la rendirent possible ne saurait être complète sans diriger le regard vers l'extérieur de cette province. Cette constatation nous a amenés à nous tourner vers des journaux afin de voir dans quelle mesure l'adoption de ces nouvelles politiques à l'endroit des mineurs délinquants trouvait des échos ailleurs qu'en Ontario. Non pas que la presse puisse être présentée comme un miroir exactement fidèle de ce qui se passe dans une société, même si elle «subit l'influence directe et indirecte des mouvements qui animent l'ensemble de la société<sup>19</sup>». La nouvelle est un construit social qui résulte d'interactions, d'influences, de pratiques professionnelles et organisationnelles. Elle structure les événements en les rapportant. Le travail de sélection, de reconstruction et, parfois, de promotion qu'effectue la presse lui confère un rôle plus actif que celui d'un simple miroir passif. Elle rend compte des débats sociaux, tout comme elle peut agir sur eux<sup>20</sup>. Comme l'a observé Kingdon, elle joue un rôle amplificateur, accroissant le statut d'événements qui ont pu survenir indépendamment d'elle<sup>21</sup>. Le seul fait qu'elle aborde une question contribue à conférer à celle-ci un statut public, qui en fait «quelque chose qui arrive». Qu'elle rapporte l'information ou qu'elle prenne position à son sujet dans ses pages éditoriales, elle

18. Dans certains cas, le fait peut s'expliquer parce que l'objet d'étude choisi par les chercheurs était centré sur des acteurs ou des événements ontariens. Par ailleurs, l'accessibilité à certaines archives (comme celles de W. L. Scott) peut avoir favorisé la mise en lumière d'événements d'abord ontariens; à l'inverse, le fait de ne pas disposer d'autres archives qui auraient pu jeter un éclairage différent (comme celles du sénateur Béique portant sur ses interventions relatives aux mineurs délinquants) peut avoir eu un effet contraire. Nous ne saurions toutefois suggérer que ces facteurs puissent expliquer totalement cette situation.

19. Jean de Bonville, *La presse québécoise de 1884 à 1914: genèse d'un média de masse* (Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1988), 9.

20. Sur ces aspects de la question, voir notamment Jean Charron, *La production de l'actualité: une analyse stratégique des relations entre la presse parlementaire et les autorités politiques* (Montréal, Boréal, 1994); Richard V. Ericson, Patricia M. Baranek et Janet B. L. Chan, *Visualizing Deviance: a Study of News Organization* (Toronto, University of Toronto Press, 1987); *Negotiating Control: a Study of News Sources* (Toronto, University of Toronto Press, 1989); Frederick J. Fletcher, *Les quotidiens et les affaires publiques*, Commission royale sur les quotidiens, volume 7, publications de recherche (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1981); Tom Koch, *The News As Myth: Fact and Context in Journalism* (New York, Greenwood Press, 1990).

21. John W. Kingdon, *Agendas, Alternatives and Public Policies* (New York, Harper Collins, 1984), 63-64.

contribue fortement à la formation de l'opinion publique. C'est d'ailleurs de ce rôle qu'elle tire une partie non négligeable de son pouvoir: même si certaines études suggèrent que l'impact direct des médias sur les décisions politiques n'est pas aussi important qu'on pourrait le croire à première vue<sup>22</sup>, leur influence s'exerce par l'intermédiaire de leur impact sur une opinion publique à laquelle des décideurs politiques sont sensibles<sup>23</sup>. Cette dimension n'est d'ailleurs pas sans pertinence pour la situation qui nous occupe ici: la législature devait être prorogée à la suite de la session qui se terminait en juillet 1908. C'est donc sur un fond de scène d'élections prochaines que ministres et députés devaient tenter de cerner les attentes possibles de l'électorat, dans la presse et ailleurs.

Cette question de savoir dans quelle mesure la presse se fait le reflet des événements qui surviennent dans une société (indépendamment de la publicité que les médias leur donne), doit être située dans le temps. La presse canadienne du début du XX<sup>e</sup> siècle est différente de celle qui l'a précédée<sup>24</sup>. Elle est nettement moins liée aux partis politiques, encore que des cas notoires font exception à cette tendance<sup>25</sup>. Sans doute le choix de

22. Voir notamment Kingdon, *op. cit.*, 63.

23. Examinant les liens entre l'opinion publique et les décisions relatives à diverses politiques entre 1935 et 1979 aux États-Unis, Benjamin I. Page et Robert Y. Shapiro ont constaté l'existence de l'impact des mouvements d'opinion publique sur les décisions politiques («Effects of Public Opinion on Policy», *American Political Science Review*, 77,1 (1983): 175-190). Dans un contexte plus limité et plus récent, Lawrence R. Jacobs, Eric D. Lawrence, Robert Y. Shapiro et Steven S. Smith en sont arrivés à la conclusion que les personnes en position de leadership dans les partis politiques étaient plus sensibles à l'opinion publique que les simples députés, tentant à la fois de la suivre et de l'influencer («Congressional Leadership of Public Opinion», *Political Science Quarterly*, 113,1 (1998): 21-41). Si on l'appliquait au contexte canadien de 1908, une telle conclusion ne manquerait pas d'intérêt pour la situation qui nous occupe, car les mouvements créés dans l'opinion publique visaient précisément à convaincre des leaders au sein du parti gouvernemental: le ministre de la Justice Aylesworth et, pour faire pression sur lui, le Premier ministre Laurier.

24. Pour ce qui concerne l'orientation de la presse au Canada à l'époque, on peut notamment consulter les études de Paul Rutherford, *A Victorian Authority: the Daily Press in Late Nineteenth-Century Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 1982); Cyrille Felteau, *Histoire de La Presse, 1: Le livre du peuple, 1884-1916* (Montréal, Les Éditions La Presse, 1983); Douglas Fetherling, *The Rise of the Canadian Newspaper* (Toronto, Oxford University Press, 1990); Wilfred H. Kesterton, *A History of Journalism in Canada* (Ottawa, Carleton University Press, 1984); J. de Bonville, *op. cit.* Voir aussi Canadian Press Association, *A History of Canadian Journalism* (Toronto, Canadian Press Association, 1908), réimpression (New York, AMS Press, 1976), 89-94.

25. À titre d'exemples, *La Patrie* et *Le Canada* sont des journaux libéraux, alors que les liens de *The Gazette* semblent plutôt orientés vers le Parti conservateur; voir André Beaulieu et Jean Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours* (Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1973-1979), 1: (1764-1859): 4-7, 190-191; 4: (1896-1910): 8-9. La question des liens entre les organes de presse et les partis politiques aurait été particulièrement cruciale à notre analyse s'il y avait eu un désaccord entre les partis politiques sur l'opportunité du projet de loi. Le consensus frappant qui régnait entre les partis réduit l'intérêt d'analyser les positions des journaux en fonction de leurs affinités partisans.

l'information peut-il être sujet à des influences ou à des interactions avec l'univers politique<sup>26</sup>. Il reste que l'importance de l'information s'est considérablement accrue dans la presse, grâce notamment à l'amélioration des moyens de communication et à la croissance des salles de rédaction. L'on couvre désormais de nombreux champs qui, jusque-là, avaient été laissés dans l'ombre. Devenus de véritables entreprises commerciales, les journaux ont développé une sensibilité particulière à ce qu'ils perçoivent comme les intérêts de leurs lecteurs dans leurs choix d'articles. Dominant totalement le champ de l'information publique pendant toute la période antérieure à l'apparition de la radio et de la télévision, ils demeurent une des très importantes sources d'information sur les événements et les préoccupations qui marquent la sphère publique de la vie politique et sociale. Malgré les limites qu'elle présente, on peut convenir avec Tudesq que la presse d'information est alors «la principale source de connaissance des événements ainsi que la principale expression de l'opinion publique<sup>27</sup>»; une opinion publique hétérogène et multiforme, sans doute, tout comme la presse elle-même.

C'est dans ce contexte qu'il nous est apparu intéressant d'interroger les journaux des deux grandes villes canadiennes de l'époque, l'une ontarienne (Toronto, qui avait été au cœur des politiques de protection de l'enfance de cette province) et l'autre québécoise (Montréal), pour examiner dans quelle mesure ils faisaient état des débats entourant le projet de loi. Ces deux villes ont beaucoup en commun. Si elle compte une importante population francophone, Montréal a tout comme Toronto une importante communauté anglophone largement protestante<sup>28</sup>. Lors du recensement de 1901, Montréal et Toronto comptent respectivement 267 730 et 208 040 habitants<sup>29</sup>. Ces deux plus importants milieux urbains du Canada ont crû considérablement au cours des décennies précédentes. Pour reprendre les termes d'un observateur

---

26. Cela pourrait être vu comme plausible dans le cas qui nous occupe: les promoteurs du projet de loi désiraient précisément faire pression sur le ministre de la Justice pour l'amener à endosser le projet. Ils auraient pu, par exemple, tenter de cibler les journaux de Toronto pour mieux atteindre le ministre de la Justice, dont la circonscription (North York) se situait dans la région torontoise; il en aurait alors résulté une couverture plus active dans les journaux torontois. Du côté de Montréal, on pourrait imaginer que les liens du sénateur Béique avec *Le Canada* (dont il avait été un des fondateurs) pouvaient être susceptibles de stimuler l'intérêt de ce journal pour la cause que Béique soutenait en pilotant le projet de loi au Sénat. Ces hypothèses demeurent toutefois à l'état de spéculations.

27. André-Jean Tudesq, «La presse et l'événement», dans André-Jean Tudesq, dir., *La presse et l'événement* (Paris, Mouton, 1973), 13-21, surtout la page 16.

28. Lors du recensement de 1901, six résidants de la ville de Montréal sur dix sont d'ascendance française et un sur trois est d'ascendance britannique. Voir à ce sujet P.-A. Linteau, *op. cit.*, 162.

29. Canada, *Cinquième recensement du Canada 1911*, volume 1, *Superficies et population par provinces, districts et sous-districts* (Ottawa, Imprimeur du roi, 1912), 554.

de l'époque, «le Canada quitte la campagne pour la ville [...]. Entre 1851 et 1901, la population de l'Ontario a plus que doublé, mais celle de Toronto a plus que sextuplé. La population de la province de Québec a presque doublé entre 1851 et 1901, tandis que, pendant la même période, celle de Montréal est devenue près de quatre fois et demie plus importante<sup>30</sup>.» Elles connaissent donc depuis un certain temps les problèmes sociaux liés à l'urbanisation, ce qui inclut la nécessité de développer de nouveaux mécanismes de protection et de régulation sociale pour faire face à un ensemble de problèmes posés par l'enfance. En 1901, les enfants et les jeunes de moins de 15 ans comptent pour 38,7% de la population québécoise et 31,4% de la population ontarienne<sup>31</sup>. Certains de ces jeunes sont perçus comme marginaux: enfants de la rue et mineurs délinquants suscitent des préoccupations, encore que, comme le rappelle Susan Houston, l'ampleur de la délinquance des jeunes de l'époque nous est largement inconnue et les discours d'alors sur les enfants de la rue ne furent pas sans leur part d'exagérations<sup>32</sup>. Les statistiques officielles nous disent que, en 1907, au moment où l'on présente le projet de loi au Sénat, les jeunes de moins de 16 ans représentent 11,2% des délinquants condamnés au Québec et 12,8% de ceux qui le sont en Ontario<sup>33</sup>. Depuis quelques décennies déjà, chacune des deux villes compte ses écoles de réforme pour les jeunes délinquants et ses écoles d'industrie pour les enfants en danger. Toronto compte depuis les années 1890 une société d'aide à l'enfance qui, sous l'impulsion de J. J. Kelso, préconise des interventions prévenant les placements institutionnels; Montréal ne se dotera d'une telle société qu'en 1908, dans le contexte des débats entourant le projet de loi sur les jeunes délinquants.

Si les préoccupations et débats relatifs à la gestion de la délinquance juvénile étaient aussi exclusivement centrés sur l'Ontario qu'on serait porté à le croire à partir du regard de l'historiographie publiée, on pourrait alors s'attendre à ce que les journaux torontois en aient fait un traitement nette-

30. James Shaver Woodsworth, *Strangers Within Our Gates: Or Coming Canadians* (Toronto, University of Toronto Press, 1972), 214, première édition, 1909; *My Neighbor: a Study of City Conditions, a Plea for Social Service* (Toronto, University of Toronto Press, 1972), 18, première édition 1911; la traduction est empruntée à Dennis Guest, *Histoire de la sécurité sociale au Canada* (Montréal, Boréal, 1995), 38.

31. Ces pourcentages sont calculés à partir des données du recensement, qui ne fournissent pas de ventilation par villes: Canada, Bureau fédéral de la statistique, *Neuvième recensement du Canada, 1951*, volume 1, *Population, caractéristiques générales* (Ottawa, Imprimeur de la reine, 1953), 19-23.

32. Susan E. Houston, «The "Waifs and Strays" of a Late Victorian City: Juvenile Delinquents in Toronto», dans Joy Parr, dir., *Childhood and Family in Canadian History* (Toronto, McClelland and Steward, 1982), 129-142, surtout 131, 133.

33. Canada, *Statistique criminelle pour l'année expirée le 30 septembre 1907* (Ottawa, Imprimeur du roi, document de la session de 1908, n° 17, 1909), ix.

ment plus considérable que la presse montréalaise: si le phénomène était d'abord ontarien, n'était-il pas susceptible d'être plus reflété dans la presse de la grande ville ontarienne que dans celle de la grande ville québécoise? Cette hypothèse apparaît d'autant plus plausible que les oppositions publiques au projet de loi que rapporte Scott, et dont il est fait écho dans les débats parlementaires, provenaient de Toronto<sup>34</sup>, ce qui était de nature à trouver écho dans les journaux de cette ville. Mais en fut-il vraiment ainsi? Que nous révèle une comparaison de la couverture que firent les presses montréalaise et torontoise<sup>35</sup> des débats ayant entouré l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*? Y observe-t-on des différences, tant en ce qui concerne l'importance de la couverture que son contenu? Dans l'hypothèse d'une couverture nettement plus importante par les journaux torontois que par les journaux montréalais, l'orientation très ontarienne de l'historiographie existante (particulièrement l'historiographie publiée) se trouverait appuyée; dans l'hypothèse contraire, on devrait conclure au besoin d'ajouter aux connaissances actuelles en mettant mieux en relief l'intérêt et les événements que suscitérent ces débats à l'extérieur de l'Ontario, notamment au Québec.

### MÉTHODOLOGIE

Les débats parlementaires relatifs au projet de loi survinrent en deux temps, lors des sessions de 1906-1907 (du 4 au 17 avril 1907) et de 1907-1908 (du 8 mai au 20 juillet 1908). L'intervalle de plus d'un an qui sépare ces deux moments n'en est toutefois pas un d'inactivité: l'intention de certains sénateurs était précisément de susciter des prises de position et des débats publics entre les deux sessions, afin de forcer le ministre de la Justice à endosser le projet de loi. Aussi nous est-il apparu nécessaire de couvrir toute la période, du 1<sup>er</sup> avril 1907 au 20 juillet 1908.

Il aurait été possible de recourir à un échantillon de journaux, ainsi qu'il est courant dans ce type d'étude. De manière à ne laisser échapper aucun élé-

34. Voir l'intervention du sénateur Coffey, *Débats du Sénat*, 1907-1908, 1057. W.L. Scott (*op. cit.*, 41-61) fait état d'une manière beaucoup plus détaillée de ces débats et de la couverture que lui accordèrent les journaux de Toronto et d'Ottawa.

35. On aurait pu examiner les journaux de la ville d'Ottawa: ce choix pouvait apparaître comme d'autant plus logique que c'est à partir d'Ottawa que William L. Scott exerça ses pressions pour faire adopter le projet de loi. Ce choix fut toutefois exclu en raison du manque de comparabilité de la presse outaouaise et de celle de Montréal. En raison même de la présence du Parlement à Ottawa, les journaux de cette ville étaient susceptibles de couvrir les activités parlementaires (incluant les débats relatifs au projet de loi) sans que, pour autant, ces activités ne correspondent nécessairement à des préoccupations locales. Il nous fallait comparer les journaux de deux villes autres que celle qui était le siège du Parlement. Par ailleurs, les stratégies de Scott pour faire adopter le projet de loi incluent un recours important aux journaux d'Ottawa: «In Ottawa, we deluged the press with letters and articles», rapporta-t-il (W.L. Scott, *op. cit.*, 65). Une étude de la presse de cette ville aurait donc pu refléter plus qu'autre chose les stratégies de Scott et les procédures parlementaires.

ment utile, il nous a semblé préférable d'inclure dans l'étude tous les journaux quotidiens publiés à Toronto et à Montréal pendant cette période. Chaque journal possède son individualité propre, ses orientations, et partant, ses biais. Le fait de prendre en compte tous les journaux de chacune des deux villes offrait de meilleures garanties que la diversité des événements, des préoccupations et des points de vue présents dans ces communautés serait reflétée dans l'étude. Toronto comptait à l'époque six journaux: *The Globe*, *The Mail and Empire*, *The Telegram*, *The News*, *The Star* et *The World*. Montréal en comptait sept, dont trois de langue française (*La Presse*, *La Patrie* et *Le Canada*) et quatre de langue anglaise (*The Herald*, *The Star*, *The Witness* et *The Gazette*). L'analyse fut conçue de manière à permettre non seulement la comparaison entre Montréal et Toronto, mais aussi celle des quotidiens francophones et anglophones de Montréal.

Chacun des numéros publiés par ces journaux pendant la période sous étude fut dépouillé. Furent répertoriés (en les distinguant) non seulement les textes qui portaient spécifiquement sur le projet de loi, mais aussi ceux qui, d'une manière plus générale, traitaient de la délinquance juvénile et des manières d'y réagir sans faire mention du projet de loi. Nous estimions pouvoir ainsi mieux cerner les préoccupations véhiculées par la presse sur l'ensemble des questions concernant les jeunes délinquants. Une analyse séparée fut menée pour chacun des deux groupes de textes, ce qui permettait déjà de qualifier (encore que grossièrement) le contenu des textes.

Une analyse quantitative et qualitative fut faite du contenu des articles. L'analyse quantitative est couramment utilisée pour cerner le contenu des journaux, particulièrement lorsqu'on entend comparer ceux-ci<sup>36</sup>. Fondée sur

---

36. Le type d'analyse quantitative auquel nous avons eu recours est semblable à celui qui est fréquemment utilisé dans des analyses de contenu des médias (que ce soit pour l'utilisation d'une grille de classification et de codification, pour le choix des indices de fréquence et de volume, etc.). On peut voir des exemples de tels travaux chez Stephen W. Baron et Timothy F. Hartnagel, «'Lock 'Em Up': Attitudes Toward Punishing Juvenile Offenders», *Revue canadienne de criminologie*, 38,2 (1996): 191-212; Alan Beardsworth, «Analysing Press Content: Some Technical and Methodological Issues», dans Harry Christian, dir., *The Sociology of Journalism and the Press* (Keele, University of Keele, Sociological Review Monograph, n° 29, 1980), 371-395; Akiba A. Cohen, Hanna Adoni et Charles R. Bantz, *Social Conflict and Television News* (Newbury Park, CA, Sage Publications, 1990); Inez Dissuyer, *Crime News: a Study of 40 Ontario Newspapers* (Toronto, University of Toronto, Centre of Criminology, 1979); Richard V. Ericson, Patricia M. Baranek et Janet B. Chan, *Representing Order: Crime, Law and Justice in the News Media* (Toronto, University of Toronto Press, 1991); Arnold S. Linsky, «Theories of Behaviour and the Image of the Alcoholic in Popular Magazines, 1900-1966», dans Stanley Cohen et Jock Young, dir., *The Manufacture of News: a Reader* (Beverly Hills, Sage Publications, 1973): 146-155; Julian Roberts, *La détermination de la peine dans les médias: une analyse du contenu des journaux de langue anglaise au Canada* (Ottawa, Ministère de la Justice, Rapports de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1988); Sophia E. Vouvakis et Richard V. Ericson, *News Accounts of Attacks on Women: a Comparison of Three Toronto Newspapers* (Toronto, University of Toronto, Centre of Criminology, 1984).



l'idée que la répétition est un indicateur de sens, elle permet de rendre mieux visibles certaines tendances qui caractérisent le contenu des textes. Elle met l'accent sur ce qui peut être classé et mesuré quantitativement, ce que l'utilisation de la grille décrite plus bas permettait de faire. Divers indices furent utilisés pour mesurer la nature et l'importance de la couverture faite par les journaux. Le nombre de textes publiés ainsi que l'espace qui leur avait été consacré (évalué en nombre de mots<sup>37</sup>) furent établis. Le statut de chaque texte dans le journal fut aussi considéré: s'agissait-il d'un éditorial, ou encore le texte était-il publié en première page, ce qui pouvait s'interpréter comme un indice d'une importance particulière accordée par le journal<sup>38</sup>. Ces diverses données furent calculées de façon globale pour chaque ville ainsi que pour chacune des deux communautés linguistiques de Montréal; nous dûmes également recourir à des moyennes par journal pour tenir compte du fait que les deux villes et les différentes communautés ne comptaient pas le même nombre de journaux. Les indices ainsi obtenus permirent de comparer le traitement fait par les presses montréalaise (de langues française et anglaise) et torontoise. Le recours à des tests statistiques n'était pas approprié puisque l'étude portait sur l'ensemble des articles concernés plutôt que sur un échantillon.

Quant à l'analyse plus qualitative du contenu des journaux, elle visa à cerner d'une manière plus détaillée et plus fine les représentations et positions contenues dans les articles étudiés. Le contenu de chacun des articles fut analysé de façon à repérer les sujets qui y étaient abordés; nous utilisons à cette fin une grille comprenant 77 catégories et 70 sous-catégories. Cette grille avait été mise au point dans le cadre de travaux antérieurs portant sur l'analyse des débats parlementaires ayant mené à l'adoption de la loi canadienne de 1908 et de la loi belge sur la protection de l'enfance de 1912; elle s'y était montrée tout à fait fonctionnelle<sup>39</sup>. Elle incluait une longue série de catégories visant à cerner divers aspects des thèmes généraux suivants: quelles situations problématiques étaient de nature à tomber sous

37. Pour d'évidentes raisons de facilité et de rapidité, les chercheurs ont tendance à utiliser des mesures telles que le nombre de centimètres-colonne pour cerner le volume des articles. Une telle mesure ne peut tenir compte de biais introduits par les différences de largeur de colonnes et de grossueur de caractères qui peuvent exister entre les journaux. Aussi avons-nous préféré recourir à une méthode plus exigeante mais plus précise par laquelle le nombre de mots de chaque texte était compté.

38. Il eût été intéressant de pouvoir identifier les auteurs des textes afin de mieux comprendre qui étaient les personnes derrière ces textes et ainsi mieux cerner comment les événements et préoccupations accédaient au statut très public que confère la presse. Les articles n'étaient cependant pas signés à l'époque.

39. Voir J. Trépanier et F. Tulkens, «Juvenile Justice in...», *loc. cit.* et *id.*, *Délinquance et protection...*, *op. cit.*; J. Trépanier, «The Origins...», *loc. cit.*

le coup de la loi; quelle était la situation antérieurement à la réforme législative envisagée; quels objectifs devaient viser les interventions touchant les mineurs délinquants; pourquoi y avait-il lieu de mettre sur pied un régime distinct pour les mineurs; quels étaient la place, le rôle et la représentation des divers acteurs intervenant dans les affaires de mineurs (police, juge, intervenants sociaux, etc.); la protection des droits du mineur; les personnes, organismes et mouvements d'idées présents dans les débats; les questions constitutionnelles soulevées par le projet de loi. Il s'avéra toutefois que la grande majorité des sujets visés par les catégories et sous-catégories n'étaient que rarement (quand ce n'était nullement) abordés dans les articles des journaux: plus succincts que les discours parlementaires, ceux-ci entraînent moins dans les divers aspects des questions abordées et, en conséquence, se prêtaient moins à une analyse détaillée que les débats eux-mêmes. Seuls les thèmes abordés le plus fréquemment furent retenus pour la partie qualitative de l'analyse.

### *L'ESPACE OCCUPÉ PAR LES ARTICLES*

Situons au départ l'image globale: comment se comparent les groupes de journaux examinés si l'on regarde le traitement qu'ils firent de l'ensemble des questions relatives à la délinquance juvénile, qu'elles aient ou non porté sur le projet de loi?

On peut voir au tableau 1 que les journaux montréalais publièrent 218 articles comptant un total de 82 439 mots, alors que les journaux torontois publièrent 139 articles comptant 35 323 mots. Au total, donc, la presse montréalaise accorda une place nettement plus grande que celle de Toronto aux questions portant sur la délinquance juvénile, avec 57% plus d'articles et 133% plus de mots.

Ce phénomène ne tient en rien au fait que Montréal comptait un quotidien de plus que Toronto. Le nombre moyen d'articles par journal était de 34% plus élevé à Montréal ( $M=31,14$ ) qu'à Toronto ( $M=23,17$ ), alors que les journaux montréalais comptaient un nombre de mots moyen ( $M=11\ 777$ ) qui était de l'ordre du double de celui des journaux torontois ( $M=5\ 887$ ). La longueur moyenne des articles des quotidiens montréalais (378 mots) dépassait de 49% celle des textes publiés par la presse torontoise (254 mots).

L'écart très net qui sépare Montréal de Toronto ne s'explique pas par la contribution des journaux d'une seule des deux communautés linguistiques de Montréal, bien que, comme l'indique le tableau 1, les quatre journaux de langue anglaise de cette ville publièrent au total un plus

**TABLEAU 1**  
**ESPACE OCCUPÉ DANS LES QUOTIDIENS**  
**PAR LES TEXTES PORTANT SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**  
**ET LA RÉACTION SOCIALE**  
**(AVRIL 1907 À JUILLET 1908)**

	Montréal français	Montréal anglais	Montréal Total	Toronto
Nombre de textes	84 <i>47</i>	134 <i>61</i>	218 <i>108</i>	139 <i>37</i>
Nombre de mots	21 030 <i>11 873</i>	62 409 <i>29 559</i>	82 439 <i>41 432</i>	35 323 <i>13 875</i>
Nombre moyen de textes par journal	28,00 <i>15,67</i>	33,50 <i>15,25</i>	31,14 <i>15,43</i>	23,17 <i>6,17</i>
Nombre moyen de mots par journal	7 010 <i>3 958</i>	15 602 <i>7 390</i>	11 777 <i>5 919</i>	5 887 <i>2 313</i>
Nombre moyen de mots par texte	250 <i>253</i>	466 <i>485</i>	378 <i>384</i>	254 <i>375</i>
Proportion des textes portant sur le projet de loi	56%	46%	50%	27%

Note: Les chiffres en caractères romains renvoient aux données qui concernent l'ensemble des articles, qu'ils portent sur le projet de loi ou sur toute autre question relative à la délinquance juvénile ou aux manières d'y réagir. Les chiffres en italique réfèrent aux seuls textes où il est question du projet de loi.

grand nombre d'articles (134 articles contre 84) occupant un espace plus grand (62 409 mots contre 21 030) que les trois journaux de langue française. Cet écart n'est que partiellement dû à la présence d'un quatrième quotidien dans la communauté de langue anglaise: l'examen des moyennes par journal révèle que le nombre d'articles par journal fut de 20% supérieur dans les journaux anglophones (33,50 contre 28,00) et que, étant en moyenne plus longs, les articles occupèrent un espace de 123% plus considérable dans les quotidiens de langue anglaise (15 602 mots) que dans ceux de langue française (7010 mots). La comparaison à trois pôles entre Toronto et les deux groupes montréalais fait ressortir que, peu importe que l'on examine les nombres moyens d'articles ou de mots par journal, l'espace moyen réservé aux questions relatives à la délinquance juvénile fut le plus faible dans les journaux torontois. Les quotidiens anglophones de Montréal sont ceux qui y firent la plus large place, suivis par les journaux de langue française de cette même ville.

Le projet de loi sur les jeunes délinquants ne constituait qu'une des questions abordées par les journaux au sujet de la délinquance des mineurs et sa gestion. On peut dès lors se demander dans quelle mesure le traitement réservé au projet de loi lui-même fut à l'image de celui qui fut accordé à l'ensemble des questions relatives à la délinquance des jeunes et à sa gestion. On pourrait imaginer que, par exemple, l'intérêt des quotidiens montréalais ait été attiré par une série d'infractions impliquant des jeunes ou des événements touchant l'école de réforme, alors que celui des journaux torontois aurait été centré sur le projet de loi. Qu'en fut-il?

Le tableau 1 fournit des indicateurs de l'espace réservé par les journaux au traitement du projet de loi. Il révèle des tendances qui ressemblent à celles que nous venons de voir concernant l'ensemble des articles, à ceci près que l'écart séparant les journaux montréalais et torontois est très fortement accentué. En chiffres absolus, les quotidiens de Montréal publièrent 192% plus d'articles que ceux de Toronto (108 articles contre 37), pour un volume de 199% plus élevé (41 432 mots contre 13 875). Si l'on contrôle le biais qu'introduit la présence d'un quotidien de plus à Montréal en examinant les moyennes, on constate que les journaux montréalais publièrent en moyenne 150% plus d'articles que ceux de Toronto (15,43 articles contre 6,17), pour un volume de 156% plus considérable (5919 mots contre 2313).

Ici encore — et de façon plus marquée que ce n'était le cas lorsque nous examinons l'ensemble des articles publiés — chacune des deux communautés linguistiques de Montréal contribue à l'écart très net qui sépare Montréal de Toronto. Le tableau 1 fait voir que les quatre journaux de langue anglaise de Montréal publièrent au total un plus grand nombre d'articles (61 contre 47) occupant un espace plus grand (29 559 mots contre 11 873) que les trois journaux de langue française. L'examen des moyennes par journal révèle toutefois que le nombre d'articles par journal fut très légèrement supérieur dans les journaux francophones (15,67 textes contre 15,25, soit une fréquence supérieure de 3%), mais que, étant en moyenne plus longs, les articles occupèrent un espace plus considérable (46%) dans les quotidiens de langue anglaise (7390 mots) que dans ceux de langue française (3958 mots). Le nombre d'articles publiés ne varia pas d'une manière importante d'un journal à l'autre, à l'exception peut-être du *Canada* et du *Star* dont les articles furent plus fréquents que ceux des autres journaux montréalais. Comme pour l'examen des articles portant sur l'ensemble des questions relatives à la délinquance juvénile, la comparaison à trois pôles entre Toronto et les deux groupes montréalais fait ressortir que, peu importe que l'on examine les nombres moyens d'articles

ou de mots par journal, l'importance accordée au projet de loi fut à son plus faible dans les journaux torontois (seul *The News* s'approchant des fréquences observées dans les journaux montréalais). Les journaux francophones de Montréal sont ceux qui, en moyenne, publièrent les articles les plus nombreux, devançant très légèrement les quotidiens de langue anglaise de la même ville, qui consacrèrent l'espace le plus considérable au projet de loi.

En bref, les quotidiens torontois accordèrent moins d'importance que les journaux montréalais aux diverses questions portant sur la délinquance juvénile et sa gestion, et tout particulièrement au projet de loi sur les jeunes délinquants: seulement 27% des articles torontois abordant l'une ou l'autre question relative à la délinquance traitèrent du projet de loi, alors que la proportion fut de 50% dans les journaux montréalais (56% dans les journaux de langue française et 46% dans les journaux de langue anglaise). Les journaux de chacune des deux communautés linguistiques de Montréal offrirent en moyenne une couverture plus considérable que ceux de Toronto, l'accent étant plus prononcé dans les quotidiens de langue anglaise.

### *LA UNE*

Dans la pratique journalistique contemporaine, la première page d'un journal reflète souvent l'importance qu'un journal assigne à ses divers reportages. On aura tendance à loger des questions plus secondaires dans les pages intérieures, alors que la première page — «la une» — pourra être réservée aux textes jugés prioritaires (que ce soit parce que la rédaction veut attirer l'attention sur eux ou parce qu'elle estime que ces textes seront invitants pour les lecteurs et, ainsi, feront vendre le journal). En dépit du fait que l'on souhaiterait disposer d'études qui confirment que les journaux canadiens du début du siècle recouraient à ce même critère pour choisir les textes à publier en première page, il demeure intéressant de se demander quelle place les quotidiens des deux villes accordèrent dans leur première page aux questions relatives à la délinquance juvénile et au projet de loi sur les jeunes délinquants.

Ici encore, les journaux montréalais accordèrent une place plus considérable que les quotidiens torontois à l'ensemble des questions touchant à la délinquance juvénile. Comme en atteste le tableau 2, cela se vérifie dans le nombre de textes publiés (15 contre 10), dans l'espace qui leur fut réservé (7279 mots contre 1811), dans le nombre moyen de textes par journal (2,14 contre 1,67) et dans le nombre moyen de mots par journal (1040 contre 302). En d'autres termes, les journaux montréalais firent

place dans leur première page à un nombre plus grand de textes, qui furent par ailleurs nettement plus longs que ceux des journaux torontois, ce qui s'y traduisit par une présence beaucoup plus marquée des préoccupations relatives à la délinquance juvénile.

Cette insistance de la presse montréalaise est due d'abord aux quotidiens de langue anglaise: l'analyse à trois pôles fait voir que le nombre moyen de textes et de mots par journal apparaissant en première page est plus élevé dans les journaux montréalais anglophones, puis dans les journaux torontois; les quotidiens montréalais de langue française sont ceux dont la première page traite le moins de ces questions.

De la même façon, il est question du projet de loi lui-même plus souvent dans la première page des journaux montréalais que dans celle des quotidiens de Toronto. On peut le voir tant dans le nombre total de textes publiés (7 contre 2) et l'espace qui leur est réservé (2816 mots contre 415) que dans le nombre moyen de textes par journal (1,00 contre 0,33) et l'espace moyen par journal (402 mots contre 69). Si l'on prend en compte l'appartenance linguistique des journaux montréalais, l'on observe que les quotidiens anglophones de Montréal se distinguent des autres par leur recours nettement plus fréquent à la première page; les journaux de Toronto en firent un usage à peine moindre que les quotidiens montréalais de langue française.

De l'ensemble des textes relatifs à la délinquance juvénile publiés en première page, quelle proportion concerne (au moins en partie) le projet de loi sur les jeunes délinquants? La tendance n'est guère différente de celle qui fut observée plus haut en prenant en compte l'ensemble des pages des journaux: lorsqu'ils abordèrent des questions touchant à la délinquance juvénile, les quotidiens torontois ne firent état du projet de loi que dans 20% des textes publiés à la une, alors que cette proportion fut de 47% dans la presse montréalaise (46% dans les journaux anglophones et un texte sur deux dans les journaux de langue française). Que ce soit en première page ou ailleurs, les journaux de Toronto se préoccupèrent moins du projet de loi que les journaux montréalais lorsqu'ils traitèrent de délinquance juvénile.

En bref, la première page des journaux montréalais (particulièrement celle des journaux de langue anglaise) fit plus de place que celle des journaux torontois à des préoccupations touchant à la délinquance juvénile et à sa gestion aussi bien que, de façon plus spécifique, au projet de loi sur les jeunes délinquants.

**TABLEAU 2**  
**TEXTES SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**  
**ET LA RÉACTION SOCIALE**  
**PUBLIÉS EN PREMIÈRE PAGE DES QUOTIDIENS**  
**(AVRIL 1907 À JUILLET 1908)**

	Montréal français	Montréal anglais	Montréal Total	Toronto
Nombre de textes	2 <i>1</i>	13 <i>6</i>	15 <i>7</i>	10 <i>2</i>
Nombre de mots	567 <i>433</i>	6 712 <i>2 383</i>	7 279 <i>2 816</i>	1 811 <i>415</i>
Nombre moyen de textes par journal	0,67 <i>0,33</i>	3,25 <i>1,50</i>	2,14 <i>1,00</i>	1,67 <i>0,33</i>
Nombre moyen de mots par journal	189 <i>144</i>	1 678 <i>596</i>	1 040 <i>402</i>	302 <i>69</i>
Nombre moyen de mots par texte	284 <i>433</i>	516 <i>397</i>	485 <i>402</i>	181 <i>208</i>
Proportion des textes portant sur le projet de loi	50%	46%	47%	20%

Note: Les chiffres en caractères romains renvoient aux données qui concernent l'ensemble des articles, qu'ils portent sur le projet de loi ou sur toute autre question relative à la délinquance juvénile ou aux manières d'y réagir. Les chiffres en italique réfèrent aux seuls textes où il est question du projet de loi.

### **LES ÉDITORIAUX**

Même si la tradition d'un XIX<sup>e</sup> siècle où le journalisme était largement engagé teintait encore l'ensemble des pages de maints journaux, la section éditoriale demeurait, à l'époque<sup>40</sup> tout comme aujourd'hui, l'endroit privilégié où la rédaction exprimait ses positions sur divers sujets. On peut donc voir dans la décision de traiter d'une question en éditorial un autre indice de l'importance que lui assigne un journal..

Le tableau 3 nous fait voir que, globalement, les journaux montréalais accordèrent plus de place en éditorial aux diverses questions relatives à la délinquance juvénile et à sa gestion que les journaux torontois. Cela se voit tant au nombre d'éditoriaux (29 contre 24) qu'à l'espace qu'ils

40. Sur ces questions, voir notamment W. H. Kesterton, *op. cit.*, 46-47; P. Rutherford, *op. cit.*, 144-149; D. Fetherling, *op. cit.*, 78-106.

**TABLEAU 3**  
**ÉDITORIAUX DES QUOTIDIENS**  
**PORTANT SUR LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**  
**ET LA RÉACTION SOCIALE**  
**(AVRIL 1907 À JUILLET 1908)**

	Montréal français	Montréal anglais	Montréal Total	Toronto
Nombre de textes	11	18	29	24
	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>15</i>	<i>6</i>
Nombre de mots	4 927	6 633	11 560	8 796
	<i>3 151</i>	<i>2 344</i>	<i>5 495</i>	<i>3 548</i>
Nombre moyen de textes par journal	3,67	4,50	4,14	4,00
	<i>3,00</i>	<i>1,50</i>	<i>2,14</i>	<i>1,00</i>
Nombre moyen de mots par journal	1 642	1 658	1 651	1 466
	<i>1 050</i>	<i>586</i>	<i>785</i>	<i>591</i>
Nombre moyen de mots par texte	448	369	399	367
	<i>350</i>	<i>391</i>	<i>366</i>	<i>591</i>
Proportion des textes portant sur le projet de loi	82%	33%	52%	25%

Note: Les chiffres en caractères romains renvoient aux données qui concernent l'ensemble des articles, qu'ils portent sur le projet de loi ou sur toute autre question relative à la délinquance juvénile ou aux manières d'y réagir. Les chiffres en italique réfèrent aux seuls textes où il est question du projet de loi.

occupaient (5495 mots contre 3548). Le fait de recourir au nombre moyen d'éditoriaux (4,14 contre 4,00) et de mots (1651 contre 1466) par journal atténue sensiblement l'écart, mais celui-ci persiste tout de même.

La fréquence du traitement de ces thèmes dans les éditoriaux montréalais tient d'abord aux interventions des quotidiens de langue anglaise: ceux-ci abordèrent ces questions plus fréquemment que les journaux torontois, lesquels le firent plus souvent que les journaux montréalais de langue française (fréquences moyennes respectives de 4,50, 4,00 et 3,67 éditoriaux par journal). Le volume des éditoriaux dans lesquels on les aborda est également plus considérable dans les journaux anglophones de Montréal (1658 mots par journal en moyenne), lesquels sont suivis de très près par les journaux francophones (1642 mots par journal) et, à quelque distance, par les quotidiens torontois (1466 mots par journal).



Si on centre l'attention sur ceux de ces textes qui traitent plus spécifiquement du projet de loi, l'image se modifie partiellement. La prédominance de l'intérêt porté par les quotidiens montréalais s'affirme encore plus. On le voit tant dans le nombre d'éditoriaux publiés sur le sujet (15 à Montréal contre 6 à Toronto) que dans l'espace total qui leur fut réservé (5495 mots à Montréal contre 3548 à Toronto). On le voit encore dans le nombre moyen d'éditoriaux par journal (2,14 à Montréal, 1,00 à Toronto) et dans l'espace moyen par journal (785 mots à Montréal, 591 à Toronto). On le voit enfin dans le fait que, parmi les éditoriaux abordant des questions relatives à la délinquance juvénile et à sa gestion, 52% traitèrent du projet de loi à Montréal contre seulement 25% à Toronto.

Cette prédominance de l'intérêt que les journaux montréalais portèrent au projet de loi est due d'abord aux quotidiens de langue française. On y trouve en moyenne deux fois plus d'éditoriaux traitant de ce sujet (3,00) que dans les journaux anglophones de Montréal (1,50) et trois fois plus que dans ceux de Toronto (1,00). L'espace moyen qui leur fut consacré est de près du double (1050 mots par journal) de ce qu'il fut dans les deux autres groupes de journaux (respectivement 586 et 591 mots par journal). Les journaux de langue française sont ceux dont les éditoriaux portant sur la délinquance juvénile traitèrent le plus souvent du projet de loi (82%); les journaux anglophones de Montréal ne le firent que dans le tiers de ces éditoriaux (33%), alors que les journaux torontois se limitèrent à un éditorial sur quatre (25%).

L'examen des positions éditoriales elles-mêmes n'est pas sans intérêt. À Montréal, les trois journaux francophones expriment un appui clair à l'endroit du contenu du projet de loi<sup>41</sup>. Des quatre journaux de langue anglaise *The Herald* et *The Star* se commettent dans le même sens<sup>42</sup> et participent activement (comme *Le Canada*) en incitant la population à signer la pétition qui sera envoyée à Ottawa en appui au projet de loi. *The Witness* exprime la même incitation sans toutefois se prononcer dans le cadre d'un éditorial, alors que *The Gazette* ne prend pas position. À Toronto, les appuis sont ténus, étant limités à *The News*<sup>43</sup>. *The World* appuie au contraire les positions adoptées par l'inspecteur Archibald de la police de Toronto contre l'établissement de tri-

41. Voir les éditoriaux du *Canada* des 11 et 15 février 1908; de *La Patrie* du 22 octobre 1907; de *La Presse* des 7 et 13 février et du 23 juin 1908.

42. Voir les éditoriaux du *Herald* du 6 février 1908 et du *Star* des 25 avril et 12 octobre 1907.

43. *The News*, 26 février 1908, 6.

bunaux pour mineurs<sup>44</sup>, tandis que les autres journaux n'expriment pas de position<sup>45</sup>.

En bref, les éditorialistes montréalais évoquent plus souvent que ceux de Toronto les questions touchant à la délinquance des jeunes et à sa gestion, tout comme au projet de loi. La prédominance de cet intérêt à Montréal tient d'abord à la presse de langue anglaise pour ce qui concerne l'ensemble des questions relatives à la délinquance et à sa gestion, alors qu'elle est due aux journaux de langue française lorsqu'on examine les enjeux touchant plus spécifiquement au projet de loi. Quant à l'appui au projet de loi, c'est à Montréal qu'on le trouve, unanimement dans la presse francophone et de manière importante dans la presse anglophone.

### LES QUESTIONS ABORDÉES

Que ce soit en éditorial, en première page ou ailleurs, quelles questions furent abordées dans les textes que nous avons répertoriés? Comme nous l'avons indiqué en décrivant la méthode suivie, nous avons indexé l'ensemble des textes à l'aide d'une grille, pour ensuite calculer combien de fois chacun des thèmes et sous-thèmes de la grille avait été évoqué en moyenne dans chaque catégorie de journaux (*i.e.* dans les journaux torontois, montréalais, montréalais anglophones et montréalais francophones). Seuls six thèmes ressortirent par leur présence significative dans les textes. Ils furent groupés autour de deux pôles. Tout d'abord, ce que l'on définit comme problématique: la délinquance (sa nature et son étendue), les causes de cette délinquance et les représentations que l'on se fait de ce qu'est un mineur délinquant. Ensuite, le régime que l'on propose pour intervenir sur ces problèmes: le tribunal des mineurs, la probation et les institutions pour délinquants.

Il faut souligner que les différences que nous avons observées entre les groupes de journaux sont pour l'essentiel d'ordre quantitatif plutôt que qualitatif: l'on évoque plus ou moins souvent tel ou tel thème selon que l'on publie à Montréal ou à Toronto, mais on le fait dans des termes qui, dans l'ensemble, sont les mêmes. Les divergences qui, quant au fond, opposent les journaux montréalais et torontois sont d'abord d'ordre éditorial: elles tiennent à l'appui qu'ils choisissent de donner ou de ne pas donner au projet de loi et à l'orientation qu'il incarne. Cela peut colorer l'intérêt que chaque journal trouvera à faire état des débats relatifs au pro-

44. *The World*, éditorial du 26 juillet 1907.

45. Dans un texte publié le 26 juillet 1907, à la page 6, *The Mail and Empire* rapporte toute-fois le point de vue de l'inspecteur Archibald d'une manière qui laisse sentir un appui à l'endroit de ce dernier plutôt qu'à l'endroit du projet de loi.

jet de loi et, partant, influencer la fréquence et le volume des articles le concernant. Mais lorsqu'on en fait état, on le fait dans des termes qui, dans l'ensemble, ne diffèrent guère. D'autres différences tiennent au fait que les journaux privilégient les événements qui surviennent dans leur propre ville plus que les journaux des autres villes; le contenu des journaux montréalais et torontois sera donc coloré par ce qui survient dans la ville où ils s'enracinent respectivement.

Il ressort du tableau 4 que chacun des six thèmes retenus fit l'objet d'un traitement plus fréquent dans la presse montréalaise que dans la presse torontoise. Il n'y a nullement lieu de s'en surprendre: si, comme nous l'avons vu plus haut, les journaux montréalais accordèrent dans l'ensemble une couverture plus considérable que les journaux torontois aux questions touchant à la délinquance des jeunes et au projet de loi, il fallait s'attendre à ce que cette même tendance soit observée à l'examen des principales composantes de ces questions. Et comme la tendance notée plus haut était à l'effet que, toutes proportions gardées, les journaux torontois s'attardaient moins au projet de loi qu'aux autres questions relatives à la délinquance, il ne faut pas s'étonner que les thèmes pertinents au régime proposé (le tribunal des mineurs, la probation et les institutions de mise sous garde) soient ceux où l'écart fut le plus considérable entre les quotidiens de Toronto et ceux de Montréal.

L'analyse à trois pôles révèle que c'est dans la presse anglophone de Montréal que ces thèmes furent abordés le plus fréquemment. La seule exception concerne le sujet du tribunal des mineurs (l'innovation centrale du projet de loi), qui fut traité le plus souvent par les journaux montréalais de langue française. Ces derniers et les journaux torontois se partagent le second et le troisième rangs dans l'ordre de fréquence de traitement des cinq autres thèmes.

Au-delà de ces observations quantitatives, quel discours tint-on sur ces sujets? La délinquance, tout d'abord: on la déclara en augmentation. Dans la presse montréalaise, on se dit «obligé de constater une augmentation constante et effrayante des crimes chez l'enfance<sup>46</sup>». On estimait que «les statistiques démontrent que le crime a augmenté au Canada et [que] les infractions commises par les jeunes n'en constituent pas une faible part<sup>47</sup>». Même alerte à Toronto, où l'on évoquait un «accroissement alarmant des cas d'enfants à la cour de police<sup>48</sup>». Le scénario s'apparente

---

46. *La Patrie*, 10 octobre 1907, 12.

47. *The Gazette*, 11 octobre 1907, 3. La traduction des articles en anglais est de nous.

48. *The News*, 26 novembre 1907, 1.

**TABLEAU 4**  
**THÈMES ABORDÉS PAR LES QUOTIDIENS**  
**DANS LES TEXTES RELATIFS À LA DÉLINQUANCE JUVÉNIILE**  
**ET LA RÉACTION SOCIALE**  
**(AVRIL 1907 À JUILLET 1908)**

	Montréal français	Montréal anglais	Montréal Total	Toronto
Les problèmes				
La délinquance	3,00	8,75	6,29	5,67
Les causes de la délinquance	5,00	10,25	8,00	6,33
Le délinquant	5,33	9,00	7,43	4,67
Le régime proposé				
Le tribunal des mineurs	7,00	5,50	6,14	2,67
La probation	3,33	6,00	4,86	2,67
Les institutions	3,67	10,50	7,57	3,67

Note: Les chiffres renvoient au nombre moyen de mentions par journal pour chacune des questions abordées.

à celui dont fait état Bernard, selon qui les remises en question cycliques des politiques visant la délinquance juvénile sont constamment accompagnées de tels cris d'alarme, sur lesquels elles prennent appui<sup>49</sup>.

L'image que les journaux présentèrent des mineurs délinquants et des causes de la délinquance juvénile reflète pour l'essentiel celle que l'on trouve dans les discours parlementaires entourant l'adoption du projet de loi<sup>50</sup>. Les propos rapportés vont dans le même sens que ceux qui furent entendus au Parlement; ils sont toutefois nettement moins élaborés que ceux des parlementaires dont ils reproduisent les vues, ce qui se comprend aisément vu l'espace restreint dont disposent les journaux. Dans ces articles, loin d'être présenté comme «un enfant méchant<sup>51</sup>», le jeune délinquant le fut plutôt comme un «pauvre petit infortuné<sup>52</sup>», comme un «enfant mal dirigé<sup>53</sup>», qui «ne devrait jamais être considéré comme un criminel, mais

49. Thomas J. Bernard, *The Cycle of Juvenile Justice* (New York, Oxford University Press, 1992).

50. Pour une analyse de ces débats, voir J. Trépanier et F. Tulkens, *Délinquance et protection...*, *op. cit.*, 27-32.

51. *The Globe*, 20 avril 1907, 7.

52. *The Mail and Empire*, 21 novembre 1907, 6.

53. *The Witness*, 22 octobre 1907, 1.

bien comme une victime du crime<sup>54</sup>». On n'en faisait pas quelqu'un dont la délinquance était le fruit de décisions libres et rationnelles, dont il pourrait être tenu responsable. La délinquance tenait plutôt à des causes sur lesquelles le mineur n'avait pas de prise, qu'elles fussent de l'ordre de la génétique ou de l'environnement. La famille apparaissait au premier rang de ces causes: on évoqua notamment cette «génération d'êtres sans pères et sans mères, qui sont devenus vicieux parce qu'ils ne connaissaient pas mieux<sup>55</sup>».

Cette manière de définir le délinquant, la délinquance et les causes de celle-ci était incompatible avec les idées de l'école classique qui avaient donné forme au *Code criminel*, adopté une décennie et demie plus tôt. Selon cette école, le délinquant est présumé avoir agi délibérément à la suite d'un choix rationnel lorsqu'il a commis une infraction. L'objectif de la mesure pénale doit être de le punir pour cette infraction, que ce soit pour rétablir l'équilibre moral rompu par la commission de l'infraction ou pour le dissuader (et dissuader d'autres personnes) de commettre d'autres infractions. Consistant en une punition attachée à un geste vu comme délibérément posé, la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction. Les parlementaires de 1908 s'inscrivaient toutefois dans une autre logique lorsqu'ils débattaient de délinquance juvénile. Celle-ci leur apparaissait moins comme le fruit de décisions libres et rationnelles que comme la conséquence d'un environnement sur lequel le délinquant n'avait pas de prise. Les interventions ne devaient donc pas viser à le punir d'un geste dont il n'était guère responsable, mais plutôt à le protéger contre ces facteurs extérieurs qui l'avaient mené à la délinquance. Une approche protectrice à l'égard des enfants concernés apparaissait plus prometteuse pour protéger la société que la répression et la punition. Aussi devait-on compter sur de nouveaux acteurs, qui puissent enraciner leurs pratiques quotidiennes dans cette perspective.

Le juge des mineurs constitue l'incarnation la plus connue de ces nouveaux intervenants. Paternel, bienveillant, agissant de manière peu formelle, il devait viser à protéger la société en protégeant l'enfant. On le présenta comme «pass[ant] parfois une heure à débrouiller une vie, à chercher pourquoi cet enfant a volé, pourquoi cette petite âme est malade, et comment on peut la guérir<sup>56</sup>». L'enfant «doit rencontrer dans son juge un père», écrivit-on<sup>57</sup>. Cette image du juge dont la fonction était centrée plus

54. *La Presse*, 13 février 1907, 4.

55. *The Witness*, 24 juillet 1907, 4.

56. *La Presse*, 7 février 1908, 4. Voir aussi *The Gazette*, 9 avril 1908, 5 et *The News*, 25 février 1908, 6.

57. *Le Canada*, 15 avril 1907, 4. Voir aussi *The Gazette*, 9 avril 1908, 5 et *The News*, 25 février 1908, 6.

sur la protection de l'enfant lui-même rejoint celle que les parlementaires canadiens valorisaient au même moment dans leurs débats<sup>58</sup>. On comprend que, dans ce contexte, les journaux n'aient pas évoqué la protection des droits des enfants (non plus que les parlementaires d'ailleurs). Pourquoi aurait-on voulu que la procédure judiciaire reconnaisse au mineur des droits qui auraient été vus comme des moyens pour lui de se protéger contre des interventions définies comme bienveillantes? Par ailleurs, tout comme un père qui agit dans l'intimité du foyer, le juge doit siéger «à huis clos, pour ne pas inutilement humilier les jeunes accusés<sup>59</sup>». On «veut faire disparaître la tare qui s'attache aux petits criminels [...]. En cessant la publicité autour de leurs noms [...], on leur enlève cette idée qu'ils sont des héros<sup>60</sup>.» On vise donc à favoriser l'intégration sociale des mineurs en les protégeant contre certains effets pervers que l'on associe à la publicité des interventions judiciaires traditionnelles. On veut ainsi leur éviter une stigmatisation qui peut réduire leur accès à des voies socialement acceptées de faire leur vie. On veut également éviter qu'ils ne se valorisent par la publicité attachée à leurs actes délinquants, ce qui pourrait accroître leur statut et leur intégration dans un milieu délinquant.

La presse de Toronto fait toutefois écho à une autre voix, celle de l'inspecteur Archibald, un dirigeant policier de cette ville, pour qui il faut

se méfier de ces gens à la mode, superficiels et sentimentaux, qui cherchent à profiter de cette propagande des sauveurs de l'enfance pour miser sur les sympathies d'hommes et de femmes philanthropes, afin d'introduire un régime d'application de la loi abortif et sans consistance qui ferait descendre le juge au niveau de l'incorrigible gamin de la rue (*street arab*) et l'amènerait à adopter une attitude absolument répulsive pour les sujets britanniques. Ils semblent croire que, par l'emploi copieux de l'argot, le juge doit se mettre en état de cajoler et dorloter une classe de pervers et délinquants qu'on ne saurait réformer qu'à l'aide des méthodes disciplinaires et correctrices les plus rigides<sup>61</sup>.

Cette image ne se trouve que dans la presse torontoise qui, seule, rend compte du rapport dans lequel Archibald y recourt. Elle fait voir dans quels termes s'exprimait celui autour de qui se groupaient certains opposants au projet de loi. On peut d'ailleurs se demander si l'attitude éditoriale des journaux de chacune des deux villes à l'endroit du projet de loi

58. Voir notamment J. Trépanier et F. Tulkens, *Délinquance et protection...*, op. cit., 45-47.

59. *Le Canada*, 7 février 1908, 4.

60. *La Patrie*, 22 octobre 1907, 5.

61. *The Telegram*, 25 juillet 1907, 15.

n'est pas sans lien avec l'accueil exprimé par certaines des élites locales: un appui chaleureux et unanime à Montréal, particulièrement de la part des fondateurs de la nouvelle société d'aide à l'enfance; un mélange d'appuis (notamment de J. J. Kelso et du milieu de la protection de l'enfance) et d'opposition (particulièrement de milieux policiers et judiciaires) à Toronto. Seule une meilleure connaissance des liens existant entre ces élites et les milieux journalistiques nous permettrait de vérifier cette hypothèse.

Le juge des mineurs n'est pas présenté comme travaillant en solitaire. Il devait au contraire être assisté d'un bras droit, l'agent de probation, chargé d'intervenir dans le milieu de vie des jeunes de manière à «les faire rentrer dans le droit sentier de la vertu, sans les faire passer par la prison<sup>62</sup>». Ce rôle correspondait dans l'esprit de ses concepteurs à celui que jouaient les intervenants — souvent des dames — des sociétés d'aide à l'enfance à l'endroit des enfants en danger. Aussi devait-il «être rempli avec la plus grande douceur, la plus grande sympathie et l'on a, en plusieurs endroits, cru qu'il serait mieux rempli par une femme<sup>63</sup>». Son importance était vue comme considérable, au point où un éditorial d'un journal torontois n'hésitait pas à présenter la probation comme «la plus importante caractéristique du système de tribunaux pour mineurs<sup>64</sup>».

La presse torontoise rapporte toutefois l'opposition (apparemment isolée parmi les sociétés d'aide à l'enfance) de la St. Vincent de Paul Children's Aid Society de Toronto, pour laquelle «il faut avancer lentement avant d'accepter ce dispositif ingénieux (*cunning devices*) proposé par ces habiles partisans d'un nouvel idéal, et [...] se prononcer] contre le nouvel idéal de la probation pour les enfants délinquants, avec une troupe d'agents de probation, hommes et femmes, filant ces enfants à travers la province<sup>65</sup>». En fait, cette société craint que la probation n'en vienne à être substituée aux placements institutionnels, menaçant ainsi la survie des écoles d'industrie<sup>66</sup>.

62. *Le Canada*, 29 janvier 1908, 8; *The Gazette*, 9 avril 1908, 5.

63. *Le Canada*, 7 février 1908, 4. Cette question est abordée notamment dans *The Herald*, 22 octobre 1907, 6, et *The Telegram*, 23 décembre 1907, 17.

64. *The News*, 25 février 1908, 6.

65. *The News*, 9 avril 1907, 36. Dans une lettre adressée au ministre de la Justice Aylesworth le 2 mai 1907, W. L. Scott explique que cette société a adopté cette position à l'instigation de son agent, M. Hynes, «un satellite de [l'inspecteur] Archibald» (W. L. Scott, *op. cit.*, 66). *The News* publie une réaction de Scott une semaine plus tard (16 avril 1907, 10).

66. *The News*, 17 février 1908, 6. Ici encore, *The News* publie dans les jours qui suivent une réponse de Scott (22 février 1908, 4).

À Montréal, la période au cours de laquelle on débat du projet de loi est également celle où, à l'initiative du Women's Club, un groupe de citoyens prééminents<sup>67</sup> mettent sur pied des infrastructures visant à faciliter l'implantation de cette loi que l'on veut voir adopter. La création d'une société montréalaise d'aide à l'enfance, en février 1908<sup>68</sup>, en constitue un maillon central. Ses fondateurs lui assignent comme objectifs de promouvoir pour les enfants délinquants un traitement séparé de celui des adultes, d'assister et de conseiller le juge de diverses manières et d'assurer la surveillance des jeunes dans leur milieu pour leur éviter une condamnation à la détention; ils se donnent également comme objectif d'appuyer l'adoption d'une loi fédérale (le projet de loi sur les jeunes délinquants) qui aille dans le même sens<sup>69</sup>. À l'initiative du Montreal Women's Club, on procède à l'engagement d'une agente de probation, mademoiselle Maria Clément qui, s'inspirant notamment des pratiques en cours à Ottawa, est chargée de mettre en place un bureau de probation pour les jeunes à Montréal dès le début de 1908<sup>70</sup>. Aussitôt fondée, cette société tient à Montréal une séance publique visant à appuyer et à promouvoir les orientations du projet de loi<sup>71</sup>. Elle organise la signature par de nombreux citoyens d'une pétition appuyant le projet de loi, ce qui stimule de toute évidence l'intérêt des journaux de la ville pour la question de la probation et des tribunaux pour mineurs dans laquelle on veut l'insérer. Par ailleurs, de manière à assurer la détention séparée des jeunes et des adultes, on aménage au palais de justice des cellules distinctes qui peuvent recevoir des mineurs à compter de décembre 1907<sup>72</sup>.

Avec la probation, on visait à intervenir auprès des jeunes dans leur famille, espérant par là réduire le recours aux institutions, présentées comme «un mal nécessaire<sup>73</sup>», où «les bons fruits courent le plus souvent

---

67. Le groupe de personnes qui s'y activent inclut notamment le sénateur Béique (celui-là même qui présenta et défendit le projet de loi au Sénat en 1908), son épouse, Caroline, ainsi que le juge Choquet (qui deviendra le premier juge de la Cour des jeunes délinquants de Montréal). *Le Canada*, 4 février 1908, 5. Nous ne disposons pas d'indices permettant de croire à des liens particuliers entre la société d'aide à l'enfance naissante et l'un ou l'autre parti politique, hormis cette participation du sénateur Béique, qui peut fort bien n'avoir rien à voir avec son affiliation au Parti libéral du Canada.

68. C'est à l'occasion d'une «réunion nombreuse» tenue à la résidence du juge Choquet que fut fondée la société le 1<sup>er</sup> février 1908 (*La Patrie*, 3 février 1908, 12; *Le Canada*, 4 février 1908, 5).

69. *La Patrie*, 3 février 1908, 12; *The Star*, 27 janvier 1908, 5 et 3 février 1908, 15.

70. *Le Canada*, 29 janvier 1908, 8. Mademoiselle Clément commença son travail à Montréal le 7 janvier 1908.

71. *La Patrie*, 9 avril 1908, 12; *The Herald*, 9 avril 1908, 2.

72. *La Patrie*, 21 juin 1907, 11; *Le Canada*, 23 octobre 1907, 6; *La Patrie*, 22 octobre 1907, 1; *La Presse*, 6 décembre 1907, 10.

73. *The Mail and Empire*, 6 août 1907, 7.



le risque d'être corrompus au contact des mauvais<sup>74</sup>! L'école de réforme était présentée comme stigmatisante «pour la vie des bambins plus souvent coupables d'espiègleries que d'autres choses<sup>75</sup>». Il faut voir ces jugements dans un contexte où, au tournant du siècle, les milieux ontariens de la protection de l'enfance avaient beaucoup fait pour retirer nombre d'enfants des milieux institutionnels et les retourner dans leur famille ou les placer dans des familles d'accueil. Les écoles de réforme avaient été une cible privilégiée de leurs critiques, qui avaient provoqué la fermeture de celle de Penetanguishene<sup>76</sup>. Toutefois, la presse de 1907 et 1908 ne manifeste pas que de la méfiance à l'endroit de ces institutions, bien au contraire. On voit particulièrement dans la presse montréalaise de langue anglaise des appréciations favorables à l'égard du projet d'en établir une à Shawbridge, au nord de Montréal<sup>77</sup>. La métropole comptait déjà une école de réforme pour garçons catholiques (essentiellement de langue française) depuis 1873, alors que les jeunes protestants devaient être détenus assez loin de Montréal, dans une aile de la prison de Sherbrooke. On voit dans *The Witness* l'expression d'un appui très clair à l'établissement d'une institution pour les garçons de la communauté où il s'insère: «Tous ceux qui ont à cœur le bien-être de l'enfant doivent voir avec approbation le projet des directeurs du Montreal Boys' Home d'établir une école [...] à Shawbridge<sup>78</sup>.» On voudra y montrer aux jeunes «l'agriculture, le jardinage, le commerce [...] en leur laissant toute la liberté que les circonstances peuvent permettre<sup>79</sup>». Distincte du Boys' Home même si elle lui était associée, la Boys' Farm and Training School fut créée en 1908, l'année même de l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>80</sup>. L'existence de ce projet ne fut pas étrangère à l'intérêt porté par la presse anglophone de Montréal à ce thème des institutions.

En bref, même si les divers thèmes sont abordés plus fréquemment dans les journaux montréalais que dans la presse torontoise, les quoti-

74. *La Patrie*, 10 avril 1908, 4.

75. *La Presse*, 7 février 1908, 4. Voir aussi *The Witness*, 22 octobre 1907, 1, et *The News*, 26 février 1908, 6.

76. Voir à ce sujet A. Jones, «Closing Penetanguishene Reformatory: an Attempt to Deinstitutionalize Treatment of Juvenile Offenders in Early Twentieth Century Ontario», *Ontario History*, 70 (1978): 227-244; A. Jones et L. Rutman, *op. cit.*, 98-114.

77. The Boys' Farm and Training School fut fondée en 1908 à l'intention de jeunes délinquants de langue anglaise. Sur la fondation et l'histoire de cette institution, voir Prue Rains et Eli Teram, *Normal Bad Boys: Public Policies, Institutions and the Politics of Client Recruitment* (Montréal et Kingston, McGill-Queens University Press, 1992).

78. *The Witness*, 20 juillet 1907, 1.

79. *The Witness*, 22 octobre 1907, 1.

80. P. Rains et E. Teram, *op. cit.*, 16.

diens des deux villes convergent largement quant à l'orientation de leurs contenus. Ces derniers correspondent tout à fait à ceux que l'on trouve dans le projet de loi et dans les débats parlementaires, même s'ils sont moins détaillés et complets que ces derniers. Nulle part a-t-on l'impression que les journaux mettent en question l'orientation adoptée par les parlementaires.

Une différence doit toutefois être notée entre les quotidiens des deux villes. Les journaux montréalais font état d'une mobilisation beaucoup plus active en faveur du projet de loi que les journaux torontois. Ils y participent même. Des pétitions appuyant le projet de loi sont envoyées au Parlement fédéral à partir de divers endroits au Canada (incluant Québec et Montréal). Comptant plus de 5000 signatures de «juges, membres de la législature, médecins, professeurs et personnes de toutes sortes et de toutes conditions<sup>81</sup>», la pétition issue de Montréal est appuyée par nombre d'organismes (dont la Société d'aide à l'enfance<sup>82</sup>). Des exemplaires en sont mêmes déposés aux bureaux de certains journaux tels que *The Star*, *Le Canada*, *La Patrie* et *The Witness*<sup>83</sup>, qui invitent les citoyens à venir les y signer; rien de tel ne se produit à Toronto. Selon W. L. Scott, la pétition issue de Montréal aurait eu un poids plus grand que toute autre pour amener le gouvernement à endosser le projet de loi en fin de session et le faire adopter par la Chambre des communes. Scott la présente même comme une pétition telle qu'il n'y en eut probablement jamais émanant de quelque collectivité au Canada sur quelque sujet que ce soit<sup>84</sup>. On voit également des associations montréalaises appuyer l'adoption du projet de loi sur les jeunes délinquants: on pense notamment au Montreal Women's Club Juvenile Court Committee<sup>85</sup>, à la Société pour la protection des femmes et des enfants<sup>86</sup> et à la toute nouvelle Société d'aide à l'enfance<sup>87</sup>. Des manifestations publiques allant dans le même sens sont également tenues

81. *The Mail and Empire*, 29 février 1908, 13.

82. Concernant le rôle du Women's Club, voir *La Patrie*, 22 octobre 1907, 6; *La Presse*, 22 octobre 1907, 8; *Le Canada*, 22 octobre 1907, 10. Concernant celui de la Société d'aide à l'enfance, voir *Le Canada*, 11 février 1908, 4; *The Star*, 26 février 1908, 12. L'appui éditorial des journaux a été évoqué plus haut.

83. *La Patrie*, 3 février 1908, 12. *Le Canada*, 6 février 1908, 10. *The Star*, 6 février 1908, 16. *The Witness*, 22 octobre 1907, 1, 23 octobre 1907, 3 et 26 février 1908, 1. D'autres organismes se sont ainsi faits les dépositaires de la pétition pour inciter la population à la signer: il est notamment fait état du YMCA, de la librairie Grafton et de chez Renouf (*The Witness*, 22 octobre 1907, 1).

84. W. L. Scott, *op. cit.*, 80, 81, 84. «I heard privately that it was the petitions, and particularly that marvellous monster petition from Montreal, that saved the day. Sir Wilfrid had put down his foot and informed the Minister of Justice that the Bill must pass!» (page 84).

85. *La Presse*, 7 février 1908, 4.

86. *The Witness*, 13 novembre 1907, 1.

87. *La Patrie*, 3 février 1908, 12; *The Star*, 3 février 1908, 15; *The Herald*, 9 avril 1908, 2.

à Montréal, où interviennent des invités tels que W. L. Scott<sup>88</sup>, J. J. Kelso et le juge en chef de la Cour suprême du Canada, sir Charles Fitzpatrick<sup>89</sup>. D'autres personnes manifestent publiquement leur appui, tels que l'évêque de Montréal, M<sup>gr</sup> Bruchési<sup>90</sup>, divers juges<sup>91</sup>, des autorités carcérales (notamment le gouverneur de la prison de Montréal, Charles A. Vallée et le shérif J. R. Thibaudeau<sup>92</sup>). On sait par ailleurs que, après l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*, Montréal comptera parmi les premières villes canadiennes à instituer un tribunal pour mineurs<sup>93</sup>. Il y a donc là des indices clairs à l'effet que, à Montréal, diverses personnes se mobilisèrent pour favoriser l'adoption de la loi. Aucune activité comparable n'est reflétée dans la presse torontoise. Les travaux récents de Cellard et Pelletier sur les acteurs sociaux ayant suscité des modifications au *Code criminel* entre 1892 et 1927 font ressortir le peu de participation des Québécois — et tout particulièrement des francophones — à l'évolution de cette loi pourtant centrale au domaine pénal<sup>94</sup>. Ce qui précède suggère que les Montréalais — notamment parmi les francophones — se mobilisèrent plus activement lorsqu'il fut question de l'application du droit criminel aux enfants.

## CONCLUSION

Notre question de départ prenait racine dans le fait que l'historiographie relative à l'émergence de la *Loi sur les jeunes délinquants* traite essentiellement du rôle que jouèrent des acteurs ontariens, pour qui la nécessité d'une loi fédérale s'imposait, afin d'étendre aux mineurs délinquants les approches d'intervention utilisées par les milieux ontariens de la protection de l'enfance. Nous nous étions demandés si cette perception

88. *La Patrie*, 22 octobre 1907, 6; *La Presse*, 22 octobre 1907, 8; *Le Canada*, 22 octobre 1907, 10; W. L. Scott, *op. cit.*, 58.

89. *La Patrie*, 9 avril 1908, 12; *The Herald*, 9 avril 1908, 2.

90. *La Presse*, 7 février 1908, 4.

91. L'appui des juges Lafontaine et Choquet est rapporté dans *The Star*, 3 février 1908, 15. Celui du recorder Weir l'est dans *The Star* du 3 mars 1908, avec la mention que certains amendements qu'il avait suggérés ont été incorporés au projet de loi.

92. *La Patrie*, 17 juillet 1907, 3 et 3 février 1908, 12; *Le Canada*, 23 octobre 1907, 6 et 4 mars 1908, 3.

93. La loi instituant la Cour des jeunes délinquants de Montréal fut adoptée par la législature québécoise en 1910 (*Loi relative aux jeunes délinquants*, S.Q., 1 Geo.V, c. 26). Une telle loi était nécessaire, compte tenu de la compétence législative des provinces en la matière. La cour siègea de façon régulière à compter de 1913.

94. André Cellard et Gérard Pelletier indiquent que seulement 13% des demandes d'amendements provinrent du Québec et que pas plus de 3% des demandeurs étaient de langue française (A. Cellard et G. Pelletier, «Le Code criminel canadien, 1892-1927: étude des acteurs sociaux», *The Canadian Historical Review*, 79,2 (1998): 301.

du caractère essentiellement ontarien de l'entreprise était appuyée par le traitement que les journaux de l'époque en firent: trouve-t-on dans les quotidiens torontois une couverture plus importante du projet de loi (et, d'une manière plus large, de questions relatives à la délinquance des jeunes et à sa gestion) que dans les quotidiens montréalais?

La réponse qui émerge de notre analyse est clairement négative: c'est dans les journaux montréalais que ces questions furent le plus présentes. Cela se vérifie pour l'ensemble des thèmes qui concernent la délinquance et sa gestion. Cela est encore plus marqué lorsqu'on centre l'attention sur le projet de loi relatif aux jeunes délinquants et les débats le concernant. Cette observation vaut tant pour l'analyse des journaux entiers que pour celle de la première page et des éditoriaux. Elle se prolonge par ailleurs dans la constatation d'un appui nettement plus manifeste à l'endroit du projet de loi dans la presse montréalaise que dans la presse torontoise. Lorsqu'on prend en compte la dualité linguistique de la presse montréalaise, la tendance d'ensemble est à l'effet que les journaux de langue anglaise de Montréal se firent plus largement l'écho de ces questions que les autres, suivis par les quotidiens de langue française, puis par les journaux torontois. Une exception à noter à cette tendance: c'est dans les journaux de langue française que les éditoriaux traitèrent le plus du projet de loi. L'analyse du contenu des groupes de journaux ne laisse pas voir de divergences de vues quant au fond des questions abordées. Les prises de position vont dans le sens de ce que proposaient les promoteurs du projet de loi. La différence que fait ressortir la lecture des journaux réside plutôt dans le degré d'appui et de mobilisation qui s'exprime de manière plus forte et plus unanime à Montréal qu'à Toronto.

Bref, on a là une indication claire que les préoccupations et les événements ayant mené à l'adoption de la loi sur laquelle s'est édifiée la justice des mineurs au Canada ne constituèrent nullement un phénomène exclusivement ontarien, contrairement à ce que suggère l'historiographie publiée à ce jour. Des indices du même ordre proviennent d'autres milieux que celui de Montréal: à titre d'exemple, Scott<sup>95</sup> souligne le fait que des pétitions furent adressées au Parlement en provenance notamment de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick. Il ne fait pas de doute que Toronto, qui avait été au cœur du développement du mouvement de protection de l'enfance en Ontario à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avait mis en place un ensemble de conditions sans lesquelles la création d'une justice spécialisée pour les mineurs

---

95. W. L. Scott, *op. cit.*, 80-81.

n'aurait pu voir le jour qu'ultérieurement. Il est également certain que les liens qui existaient entre le président de la société d'aide à l'enfance d'Ottawa et les milieux politiques de la capitale fédérale furent essentiels à l'adoption du projet de loi. Il reste qu'une vision plus complète de l'émergence des fondements de la justice des mineurs au Canada ne pourra être développée sans mieux cerner le rôle que jouèrent des acteurs extérieurs à l'Ontario.